



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} CLASSE

SESSION 2015

Epreuve

Epreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

(durée: 1h30 – coefficient : 3)

IMPORTANT

Aucune signature ou signe distinctif ne doivent apparaître dans votre composition sous peine d'exclusion du concours.

Le dossier documentaire comprend 5 pages.

Sujet

Vous êtes Claude Dominique, affecté(e) en préfecture au service de la nationalité.

Votre chef de bureau vous demande de rédiger pour le 9 avril 2015 une lettre administrative adressée aux maires du département. Vous les inviterez à attirer l'attention de leurs administrés sur les implications de la prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées aux personnes majeures entre janvier 2004 et décembre 2013.

Vous présenterez les nouvelles règles relatives à la durée de validité des CNI, les risques encourus par les voyageurs ainsi que les conseils qui leurs sont délivrés.

Cette lettre administrative sera mise à la signature du Préfet.

Dossier documentaire :

Document 1	Décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013. <i>(Extrait)</i>	Page 3 à 4
Document 2	Carte d'identité validité prolongée. <i>(UFC que choisir 25 mai 2014)</i>	Page 5
Document 3	Conseils aux voyageurs. <i>(Service-public.fr 28 mai 2014)</i>	Page 6
Document 4	Extension de la durée de validité de la CNI. <i>(ministère des affaires étrangères décembre 2013)</i>	Page 7

DOCUMENT 1

JORF n°0295 du 20 décembre 2013 page 20783
texte n° 30

DECRET

Décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité

NOR: INTD1326835D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991, notamment ses articles 2 et 100 ;

Vu la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 septembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

[...]

[...]

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Les dispositions des articles 2 et 5 sont applicables aux seules cartes nationales d'identité mentionnées à l'article 6 du décret du 22 octobre 1955 susvisé et délivrées à compter du 1er janvier 2014.

Article 10

Les cartes nationales d'identité sécurisées prévues à l'article 6 du décret du 22 octobre 1955 susvisé en cours de validité au 1er janvier 2014, délivrées à des personnes qui étaient majeures à la date de délivrance, voient leur durée de validité portée à quinze ans. L'extension de la durée de validité ne s'applique pas aux cartes nationales d'identité sécurisées en cours de validité au 1er janvier 2014 délivrées à des personnes qui étaient mineures à la date de délivrance.

Article 11

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 12

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Manuel Valls
Le ministre des affaires étrangères,
Laurent Fabius
Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

Carte d'identité

Validité prolongée, couacs en série

La validité des cartes d'identité a été prolongée de 5 ans le 1^{er} janvier 2014, passant de 10 à 15 ans. Cette extension s'applique aussi aux cartes mises en circulation avant cette date. Mais, sur celles-ci, la date limite de validité n'est pas modifiable. Une situation qui ne va pas sans poser de problèmes lors du passage de certaines frontières.



L'alerte vient d'Allemagne. Et elle est lancée par le Centre européen de la consommation (CEC), basé à Kehl, juste en face de Strasbourg. L'allongement de la validité de 5 ans des cartes d'identité françaises, passée de 10 à 15 ans le 1^{er} janvier dernier, ne va pas sans causer des difficultés à certains détenteurs.

Sont potentiellement concernés, ceux qui ont en poche une carte qui arrive à échéance en 2014 et qui ont à voyager. Explications : **si la durée de validité allongée de 5 ans s'applique également à leur égard, la date limite de validité inscrite au dos de la carte n'est pour autant pas modifiée.** De fait, les particuliers qui prennent l'avion peuvent se voir refouler par la compagnie aérienne où les autorités du pays de destination. Pour voyager dans un État de l'Union européenne et dans quelques pays (par exemple, Tunisie), la carte d'identité suffit en effet, le passeport n'étant pas exigé.

Le CEC affirme recevoir « *de plus en plus de réclamations de consommateurs* ». Il craint en outre que le problème « *ne perdure encore plusieurs années* ». Comme le note le CEC, « *le ministère de l'Intérieur a bien publié une fiche d'information multilingue sur la prolongation de validité de 5 ans des cartes d'identité françaises présentant une date périmée* ». Document à présenter lors des différents contrôles. Mais cela ne semble pas toujours efficace.

Face à de tels dysfonctionnements, le ministère de l'Intérieur recommande aux voyageurs de « *privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une carte nationale d'identité portant une date de validité dépassée* ». Rappelons toutefois que le passeport, valable 10 ans, est payant (86 €), alors que la carte d'identité est le plus souvent gratuite (25 € en cas de renouvellement suite à perte ou vol).

À l'instar de Cathy M., qui vit dans le Val-d'Oise, plusieurs consommateurs prudents se sont rapprochés de leur mairie afin de faire renouveler leur carte d'identité pour la mettre en conformité avec la nouvelle durée de validité. Mais leur demande est en général refusée.

Pour le CEC, « *cette situation ubuesque restreint la liberté des Français au sein de l'Union européenne et dans tous les pays qui acceptent la carte d'identité comme document de voyage* ». Il a par conséquent pris contact avec le ministère de l'Intérieur et le Défenseur des droits afin de leur présenter « *les incohérences de cette réforme et les préjudices qu'elle cause aux consommateurs* ».

Conseils aux voyageurs

Voyage à l'étranger : tous les pays n'acceptent pas une carte d'identité de plus de 10 ans

Publié le 28.05.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. Pour les cartes délivrées entre janvier 2004 et décembre 2013, la date d'expiration ne correspond donc pas à la date qui est inscrite sur la carte.

Pour chaque pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage, le ministère de l'intérieur propose une fiche d'information traduite qui peut être présentée aux autorités étrangères.

Certaines difficultés ont néanmoins été identifiées par le ministère des affaires étrangères qui tient à jour les modalités appliquées par les différents pays en matière d'acceptation de la carte d'identité française de plus de 10 ans comme document de voyage :

- liste des pays qui acceptent les cartes nationales d'identité dont la validité est prolongée comme documents de voyage,
- liste des pays dont les autorités exigent que le séjour ne dépasse pas la date de validité inscrite sur la carte,
- liste des pays n'ayant pas officiellement transmis leur position quant à leur acceptation des cartes nationales d'identité française à validité prolongée.

À noter : même si certains pays acceptent les cartes nationales d'identité comme documents de voyage, afin d'éviter tout problème, le ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une CNI portant une date de validité dépassée (bien qu'elle soit considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité).

Extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité (décembre 2013)

A compter du 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité passe de 10 à 15 ans pour les personnes majeures (plus de 18 ans).

L'allongement de cinq ans pour les cartes d'identité concerne :

- ▶ les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1er janvier 2014 à des personnes majeures ;
- ▶ les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures ;

ATTENTION : cette prolongation ne s'applique pas aux cartes nationales d'identité sécurisées pour les personnes mineures. Elles seront valables 10 ans lors de la délivrance. Inutile de vous déplacer dans votre mairie ou votre consulat.

Si votre carte d'identité a été délivrée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la prolongation de 5 ans de la validité de votre carte est automatique. Elle ne nécessite aucune démarche particulière. La date de validité inscrite sur le titre ne sera pas modifiée.

Les États membres de l'Union européenne et un certain nombre d'autres pays d'Europe ou du pourtour méditerranéen acceptent la carte nationale d'identité comme document de voyage.

Pour les cartes en apparence périmées mais dont la validité est prolongée de 5 ans, les autorités des pays suivants ont officiellement confirmé qu'elles l'acceptaient comme document de voyage :

- Bulgarie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Malte, Monaco, Monténégro, République tchèque, Saint-Martin, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tunisie (uniquement pour les binationaux ou personnes participant à des voyages de groupe organisés par un professionnel du tourisme), Turquie.

Les autorités des pays suivants n'ont pas officiellement transmis leur position quant à leur acceptation de la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de 5 ans comme document de voyage :

- pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède ; de l'Espace Schengen : Islande, Liechtenstein, Norvège ; Andorre, Vatican ; Albanie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine ; Égypte ; Maroc (uniquement pour les binationaux ou personnes participant à des voyages de groupe organisés par un professionnel du tourisme).

De façon à éviter tout désagrément pendant votre voyage, **il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une CNI portant une date de fin de validité dépassée**, même si elle est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité.

Vous pouvez télécharger les fiches d'informations sur l'allongement de la durée de validité de la CNI traduites pour chaque pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage sur le site du ministère de l'Intérieur.

Rappel sur les documents d'identité et visas

Vérifiez les documents de voyage requis (carte nationale d'identité, passeport, visa) pour l'entrée et le séjour dans votre pays de destination auprès de l'ambassade et du consulat de ce pays en France. S'agissant du passeport, certains pays exigent une validité minimum.

Au sein de l'Union européenne (UE), la carte nationale d'identité en cours de validité est suffisante pour voyager. Hors UE, la plupart des États exigent un passeport valide plusieurs mois après la date prévue de retour en France. Adressez-vous en temps utile à votre préfecture pour son renouvellement éventuel.

Pensez à conserver, à votre domicile, la photocopie des documents que vous emportez (en cas de perte ou de vol à l'étranger) et à vous munir d'au moins 2 photos d'identité.

Pour plus de sécurité, **le ministère des Affaires étrangères vous recommande de stocker ces documents sur le site mon.service-public.fr**. Ce portail permet de créer en quelques clics un espace de stockage personnel, gratuit et confidentiel, accessible sur internet 24h/24. En cas de vol ou de perte de vos papiers d'identité, vous pourrez télécharger ces pièces et faciliter la preuve de votre identité.

En cas de perte ou vol du passeport ou de la carte nationale d'identité lors d'un séjour à l'étranger, vous devez, en tout premier lieu, en faire la déclaration aux autorités locales de police. A partir de cette déclaration, l'ambassade ou le consulat de France pourra établir, selon les cas, un laissez-passer ou un passeport d'urgence. Attention cette formalité est payante et nécessite un délai.